



CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION

ENTRE : Le Pays d'art et d'histoire de la vallée d'Abondance, domicilié à la Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA), 851 Avenue des Rives du Léman – 74500 PUBLIER, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI

d'une part

ET

représenté(e) par

dénoté ci-après l'emprunteur,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

Dans le cadre de ses activités de valorisation des patrimoines, la 2CVA, par le biais de son service «Pays d'art et d'histoire» met à la disposition de l'emprunteur l'exposition suivante :

dont le descriptif est joint à la présente convention.

Article 2 - Durée de la prestation

Le prêt sera réalisé du _____ au _____
Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la 2CVA.

Article 3 - Coût du service

Le prêt est assuré à titre gratuit.

Article 4 – Transport

Le transport est à la charge de l'emprunteur qui devra enlever, puis restituer l'exposition aux dates figurant à l'article 2. L'emprunteur devra utiliser un véhicule adapté et couvert. L'emprunteur est invité à prévoir deux personnes pour charger et décharger l'exposition, lorsque celle-ci est volumineuse.

Article 5 - Déroulement de l'exposition

L'emprunteur effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du _____ au _____
- dans (préciser le lieu et la commune de présentation)

Si l'exposition est accompagnée d'une caisse de livres, ceux-ci peuvent être prêtés sauf cas particulier des livres rares. Ils sont restitués dans leur totalité avec l'exposition.

Si l'exposition est accompagnée d'une vidéocassette ou d'un DVD, ils peuvent être visionnés dans les locaux de l'exposition.

Si l'exposition est accompagnée de documents sonores, l'emprunteur doit impérativement demander à la SACEM (Société des auteurs compositeurs éditeurs de musique) l'autorisation de les diffuser et acquitter les droits correspondants. La 2CVA dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

En cas de perte ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, la 2CVA en demandera le remboursement à l'emprunteur.

Article 6 – Modification de l'exposition

Toute modification du contenu ou de la destination de l'exposition devra faire l'objet d'un accord préalable de la 2CVA.

Article 7 - Communication et publicité

Les frais de communication seront à la charge du preneur. Si besoin, le Pays d'art et d'histoire de la vallée d'Abondance mettra à disposition les éléments iconographiques nécessaires. Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Pays d'art et d'histoire de la vallée d'Abondance par la mention suivante « Exposition mise à disposition par la communauté de communes de la vallée d'Abondance (Pays d'art et d'histoire) ».

Article 8 – Photographie et reproduction

Sauf autorisation expresse de la 2CVA, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

Article 9 – Assurances

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie à la 2CVA lors du retour des 2 exemplaires de la convention signée par l'emprunteur. La valeur d'assurance figure sur le

descriptif de l'exposition. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu. Un état des lieux sera effectué lors de la prise en charge et de la restitution.

Article 10 – Pertes et détériorations

L'emprunteur informera le Pays d'art et d'histoire de tout élément manquant ou dégradation. Il l'informera de la même façon de tout dommage partiel ou total subi par le matériel au cours de sa mise à disposition. Les remises en état des dommages constatés au cours de la période de location seront à la charge de l'emprunteur.

Article 11 - Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de 2 semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Abondance, le

L'emprunteur,
NOM, prénom et qualité

La Présidente de la CCPEVA
Josiane LEI